

N° 5584<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant:**

- 1. le Code des assurances sociales;**
- 2. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire;**
- 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(7.7.2006)

Par lettre en date du 12 avril 2006, réf.: RM/SD, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant: 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire; 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Avant d'analyser le texte même du projet de loi, notre chambre tient, en guise de remarque générale, à réitérer sa position déjà étayée dans son avis 9/2004 du 14 mai 2004 concernant le projet de loi relatif aux soins palliatifs et à l'accompagnement en fin de vie en ce qui concerne l'étendue de l'assistance médicale en cas de maladie incurable d'une personne.

\*

**REMARQUES GENERALES**

**Jusqu'où peut ou doit aller l'assistance médicale en cas de maladie incurable d'une personne?**

Etant donné que la médecine nous fait vivre plus longtemps, elle doit aussi nous permettre de mourir plus dignement, de quitter ce monde paisiblement et sans souffrances, de déterminer, si nous le souhaitons, le moment et les conditions de notre mort.

Sans aucun doute, les soins palliatifs, c.-à-d., l'amélioration du traitement de la douleur en cas de maladie incurable, constituent-ils dans ce sens une évolution très positive. Seulement, avec les soins palliatifs, le problème de l'euthanasie ou de l'aide médicale au suicide n'est point dépassé.

Il arrive au cours de l'évolution de certaines maladies incurables, en particulier d'affections néoplasiques ou neuromusculaires, que, malgré les meilleurs soins palliatifs, la vie d'un patient devienne finalement intolérable ou perde toute signification humaine: douleurs réfractaires à tout traitement, délire, vomissements, dyspnée etc.

La Chambre de travail considère que dans de telles situations, il est essentiel que le patient décide lui-même si sa vie vaut encore la peine d'être vécue et non que le médecin impose sa propre vision de la qualité de vie ou de ce que lui considère comme une mort digne. Dans ce sens, la Chambre de travail est d'avis que la loi doit donner à chaque patient le droit de pouvoir choisir la manière dont il souhaite mourir, selon ses propres convictions.

Force est cependant de constater que le présent projet de loi se limite à la seule médecine palliative.

Le fait que le présent projet de loi ne permet pas à l'individu de disposer de sa propre vie, mais uniquement d'accepter les soins palliatifs, qui, de toute façon, sont obligatoires de par la loi, rend par ailleurs superflu l'institution d'une „directive anticipée“ (testament à vie).

Voilà pourquoi notre chambre exige que l'euthanasie soit incorporée dans le projet de loi afin de permettre à l'individu tant de déterminer lui-même le moment et les conditions de mourir et de lui fournir ainsi une alternative par rapport aux soins palliatifs que de donner également une raison d'être à l'institution de la „directive anticipée“.

*A fortiori* notre chambre juge-t-elle indispensable que le présent projet de loi dépénalise l'euthanasie dans certaines conditions graves et précises à déterminer par la loi afin de permettre à chacun, tant pour celui qui refuse l'euthanasie que pour celui qui la demande, d'exaucer sa dernière volonté.

La fraction minoritaire de la Chambre de travail ne partage pas les considérations développées précédemment. Elle approuve le fait que le présent projet de loi se limite strictement à la dispense de soins palliatifs qui, à eux seuls, devraient permettre de renoncer à une assistance active de mourir (aktive Sterbehilfe). La fraction minoritaire n'est pas d'avis que l'euthanasie devra être incluse dans le projet de loi. Les médecins devront respecter le serment d'Hippocrate qu'ils ont prêté à la fin de leurs études (Traduction allemande du serment d'Hippocrate: „... Ich werde niemandem, nicht einmal auf ausdrückliches Verlangen, ein tödliches Medikament geben, und ich werde auch keinen entsprechenden Rat erteilen ...“).

\*

## REMARQUES PONCTUELLES

### *Ad article 1*

Notre chambre demande de compléter l'alinéa 3 de l'article 1 comme suit:

*„L'hôpital doit au préalable informer tant la personne malade que ses proches sur les traitements qu'il va dispenser en cas de maladie incurable afin de permettre tant au malade qu'à ses proches de prendre leurs décisions en connaissance de cause et, le cas échéant, de changer et d'hôpital et de médecin.“*

### *Ad article 5*

Notre chambre exige que la directive anticipée doit être soumise à deux conditions:

- 1) le patient devrait annuellement renouveler sa volonté initialement arrêtée dans la directive anticipée afin d'exclure que le patient a changé d'avis entre la date de la signature de la directive anticipée et la date où il veut la faire valoir;
- 2) la directive anticipée doit être enregistrée afin d'être opposable *erga omnes* et d'éviter que des ayants cause qui, par hasard, découvriraient la directive anticipée, la fassent valoir pour satisfaire leurs propres intérêts (en fonction du contenu de la directive anticipée, soit en la présentant à un médecin soit en la retenant délibérément).

### *Ad article 8*

Etant donné que notre chambre requiert l'obligation d'enregistrer la directive anticipée, elle exige qu'un règlement grand-ducal DOIVE (et non seulement puisse) prévoir la mise en place d'un enregistrement centralisé des directives anticipées.

### *Ad article 10*

Notre chambre demande de reformuler la première phrase afin d'éviter des interprétations équivoques sur l'expression „par cas et par an“.

Notre chambre croit pouvoir déduire du texte que la volonté du législateur est de limiter le congé d'accompagnement annuellement à 5 jours par cas et non pas, comme on pourrait également déduire de cette phrase, à 5 jours par an, peu importe le nombre de personnes en fin de vie.

Voilà pourquoi elle propose de reformuler la première phrase comme suit:

*„La durée du congé d'accompagnement ne peut dépasser annuellement cinq jours ouvrables par cas.“*

Etant donné que la durée du congé d'accompagnement risque dans certains cas d'être insuffisante, notre chambre propose de donner la possibilité à celui qui accompagne une personne en fin de vie de pouvoir utiliser son congé annuel de récréation si le congé d'accompagnement est épuisé. Voilà pourquoi elle propose d'insérer une disposition dérogatoire entre les alinéas 1 et 2 de l'article 10 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés dont la teneur est la suivante:

*„Le congé annuel de récréation doit être accordé par l'employeur si le salarié le demande pour accompagner une personne en fin de vie telle que définie à l'article 9 de la loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.“*

*L'absence du bénéficiaire du congé annuel de récréation est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale du parent, la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé et la durée prévisible du congé.“*

*Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci au plus tard le premier jour de son absence.“*

*A la demande de son employeur, le salarié doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention d'office du congé de récréation sont remplies.“*

#### *Ad article 11*

Notre chambre aimerait préciser qu'il n'incombe pas à l'employeur, mais uniquement aux personnes éligibles, de décider si oui ou non elles veulent bénéficier d'un congé d'accompagnement.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juillet 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

